

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Syndicat Intercommunal de Regroupement  
Scolaire de  
Béthemont-la-Forêt et Chauvry**

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Pontoise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

**Délibération n°: 022-2021**

**Du : mardi 17 juin 2021**

Nombre de Conseillers :  
en exercices : **08**  
présents : **06**  
votants : **06**

Date de la convocation :  
11 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix sept juin à 20 heures 30 le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Chauvry sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Didier Dagonet, Président,

**Délégués titulaires de la Commune de Béthemont-la-Forêt :**

Madame Isabelle Oger,  
Monsieur Jean-Baptiste Rouault,

**Déléguées suppléantes de la Commune de Béthemont-la-Forêt :**

Madame Sophie Papon,

**Délégués titulaires de la Commune de Chauvry :**

Messieurs Jacques Delaune et Angel Garcia,

**ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :**

Mesdames Aline Kasse et Laetitia Galandon déléguées de la commune de Chauvry,

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**

Mesdames Corinne Morelle et Laurence Guerault, secrétaires du syndicat

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Jean-Baptiste Rouault,

**OBJET : Convention de mise à disposition de la salle des fêtes de Chauvry, entre la Commune de Chauvry et le Syndicat de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt – Chauvry,**

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Président,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant**, la nécessité de mettre à jour la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de la commune de Chauvry pour les activités périscolaires du syndicat entre la commune de Chauvry et le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	6	-	-

**Approuve**, la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de Chauvry, ci-annexée, avec une prise d'effet au 1er septembre 2021,

**Autorise**, le Président à signer la convention ci annexée avec la Commune de Chauvry ainsi que tous les actes afférents,

**Dit**, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Béthemont-la-Forêt, le 17 juin 2021

Didier DAGOM

Le Président,



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE REGROUPEMENT SCOLAIRE  
DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE COMMUNALE DE CHAUVRY**

**ENTRE LA COMMUNE DE CHAUVRY ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY**

Entre les soussignés :

La Commune de Chauvry, sis Grande Rue, 95560 Chauvry prise en la personne de son Maire en exercice, Monsieur Jacques DELAUNE domicilié en Mairie autorisé aux présentes par le Conseil municipal au termes de sa délibération en date du XXXXX,

Partie ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry dont le siège social se situe en Mairie de Chauvry, sis Grande Rue, 95560 Chauvry prise en la personne de Monsieur Didier DAGONET, Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du Conseil Syndical en date du 17 juin 2021,

Partie ci-après dénommée : « Preneur », d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit

**Préambule**

La Commune de Chauvry met à disposition sa salle communale pour le périscolaire du matin et du soir pour les enfants scolarisés dans les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La commune met à la disposition du Preneur les locaux dépendant d'un ensemble immobilier dont elle est propriétaire, sis 2bis, rue de Baillet cadastré B271 d'une superficie de 11 440 m<sup>2</sup> et comprenant :

- 1 salle de 38 m<sup>2</sup>
- 1 salle de 140 m<sup>2</sup>
- 1 cuisine de 9 m<sup>2</sup>
- 1 hall de 12 m<sup>2</sup>
- 1 préau et 1 espace vert clos.

Le tout selon le plan descriptif (annexe 1) que le Preneur déclare bien connaître pour les avoir visités à sa convenance.

Les clauses et conditions sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations réciproques sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes.

## **Article 2 : Destination**

Le preneur s'engage à affecter les locaux à l'activité exclusive du Péricolaire du matin et du soir.

La présente convention étant consentie intuiti personae (et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant étant interdite)

De même le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou une partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## **Article 3 : Transformation et embellissement des locaux**

Par ailleurs le Preneur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelle raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **Article 4 : durée**

La présente convention est établie à effet du 01 septembre 2021 au 30 août 2022.

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La mise à disposition de la salle est de 7h15 à 9h00 et 16h15 à 19 h15 du lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En ce qui concerne le vendredi, le Preneur s'engage à ranger et débarrasser la salle et l'office pour 19 heures.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de dissolution du Syndicat
- Ou par destruction des locaux pour cas fortuit ou de force majeure.

## **Article 5 : Loyer et charges**

Vu l'intérêt général de l'activité, cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

Le preneur supportera un loyer de 450 € par année et les charges locatives incombant normalement au locataire par le paiement d'une indemnité au prorata de la surface pour l'utilisation des fluides et installations communes (chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone, frais d'entretien) révisable chaque année et payable par semestre échu.

En cas de résiliation anticipée, avant la fin de la période annuelle, l'indemnité sera acquittée au prorata temporis, dans les soixante jours de la date de prise d'effet de la résiliation.

Le preneur supportera les charges relatives à l'entretien ménager des locaux.

## **Article 6 : obligation du Preneur**

Le preneur s'engage :

- à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité.

## **Article 7 : Assurances**

La Commune déclare être couverte par son assurance multirisque bâtiments pour les locaux mis à disposition.

La commune ne saurait être recherchée en responsabilité en cas de dommages et vols sur les biens propres du Preneur.

Le Preneur s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### **Article 8 : obligation de la Commune**

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge de tout propriétaire notamment toutes les réparations nécessaires au regard du clos et du couvert et aux conditions propres à assurer la parfaite sécurité et salubrité. Le Preneur informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'entretien des locaux sera effectué par la Commune à raison de deux heures le lundi, mardi, jeudi et vendredi en dehors des heures de présence du Preneur.

### **Article 9 : Sécurité publique**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure

### **Article 11 : Restitution des locaux**

A l'expiration de la durée de la convention, le Preneur s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale

La commune se réserve le droit de demander au Preneur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

### **Article 12 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente et des suites, les parties dont l'élection de domicile aux adresses sus indiquées

### **Article 13 : règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La présente convention sera :  
Transmise au contrôle de légalité et au Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire  
à Chauvry, le

Jacques Delaune  
Maire de Chauvry

Didier Dagonet  
Présidente du Syndicat Intercommunal  
de Regroupement Scolaire  
Béthemont-la-Forêt - Chauvry

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le



ID : 095-259502631-20210617-DB022\_2021-DE